C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3831-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société en commandite dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après « Gaz Métro »)

DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2012

Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie,* L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)

GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2012 (ci-après le « Rapport annuel 2012 »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;

3. Conformément à l'approbation donnée par la Régie dans sa correspondance datée du 19 octobre 2012, Gaz Métro présentera, le 29 janvier 2013, le Rapport annuel 2012;

4. Le Rapport annuel 2012, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2011-2012, est joint à la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-43;

5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2012, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de Gaz Métro a engendré un taux pondéré du coût du capital (réalisé) sur la base de tarification de Gaz Métro supérieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2011-182; et plus particulièrement en ce que :

   5.1 Le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,50 % est de 136,5 millions $, sur une base de tarification moyenne de 1 819,4 millions $, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro 8, Document 1, page 1, lignes 1,3 et 5;

5.2 Le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût en capital autorisé par la Régie de 7,80 % est de 141,9 millions $, sur une base de tarification moyenne de 1 819,4 millions $, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, Document 1, page 1, lignes 2 et 4;

5.3 Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 145,6 millions $ sur une base de tarification moyenne de 1 819,4 millions $, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-4, Document 1, page 1, lignes 31 et 32 de la colonne 2, ce qui représente un taux pondéré du coût du capital réalisé de 8,0 %;

5.4 Tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page1, ligne 6, colonne 5, Gaz Métro aurait été en mesure de réaliser une bonification de rendement de 5,5 millions $ après impôts de sa part du gain de productivité qui avait été autorisée dans les tarifs comme bonification sur les actifs de l'activité réglementée n'eut été du manque à gagner généré dans les services autres que la distribution;

5.5 La bonification de rendement de Gaz Métro a toutefois été réduite de 1,4 million $ avant impôts (soit 1 million $ après impôts) résultant d'un manque à gagner généré dans les autres services que la distribution, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 3, page 1, ligne 10;

5.6 Tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, Document 3, page 1, ligne 11, Gaz Métro a réalisé un trop-perçu relié aux transactions d'optimisation de 2,4 millions $ avant impôt (1,7 million $ après impôts);

6. Finalement, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-12, Document 2, page 1, ligne 7, Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif sur la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 4 millions $ avant impôts (2,9 millions $ après impôts).

Accès du distributeur à la bonification (part de Gaz Métro du gain de productivité autorisée dans les tarifs) et partage d'un éventuel trop-perçu

7. Dans sa décision D-2007-47, la Régie approuvait, notamment pour l'année financière 2011-2012, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro donnant accès à une bonification et précisant le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction de l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service;

8. Les indices de qualité de service qui sont prévus à l'entente sur le mécanisme incitatif sont les suivants :

- l'entretien préventif;
- la rapidité de réponse aux urgences;
- la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
- la fréquence de lecture des compteurs;
- l'enregistrement ISO-14001;
- les émissions de gaz à effet de serre;
- la satisfaction de la clientèle des tarifs D_1, D_3 et D_M;
- la satisfaction de la clientèle des tarifs D_4 et D_5; et
- la procédure de recouvrement et d'interruption de service.

9. Pour que Gaz Métro ait droit à la bonification et au partage du trop-perçu, elle doit atteindre un seuil minimum de 85 % au niveau du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service;

10. Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2012, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-5, Document 1;

11. Conséquemment et conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro est en droit de conserver 100 % de la bonification de rendement réalisée, soit un montant de 5,5 millions $ (après impôts), tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, ligne 8, colonne 5 ;

12. Gaz Métro est également en droit de conserver le quart du trop-perçu total de 1,0 million $ avant impôts (après retranchement du manque à gagner de 1,4 million $ ci-haut discuté) soit un montant de 0,7 million $ après impôts;

13. Le solde du trop-perçu total avant impôts, soit un montant de 7,2 millions $, constitue la part des clients. La totalité de ce montant, additionné de la part de la bonification de rendement remise aux clients de 0 million $, soit la somme de 7,2 millions $, sera intégrée aux tarifs à compter du 1er octobre 2013, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, Document 3, page 1, ligne 15.

<u>Suivis requis par la Régie</u>

14. Gaz Métro dépose les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets de développement, soit :

    14.1. Projet Versant Soleil, pour lequel Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à mettre fin au suivi, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro 17, Document 1,

    14.2. Projet Bulletin G-18, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro 18, Document 1,

    14.3. Projet de développement d'un nouveau segment de marché pour le gaz naturel, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro 19, Document 1,

    14.4. Projet de mise à niveau des réservoirs de gaz naturel liquéfié L80A et L80B de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 1,

    14.5. Projet visant à intégrer l'application maison FICH dans SAP (SAP2B), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 1,

    14.6. Projet relatif au bureau d'affaires de Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-22, Document 1,

    14.7. Projet d'extension du réseau à St-Denis-sur-Richelieu, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-23, Document 1,

14.8. Projet d'extension du réseau de la municipalité de Vallée-Jonction jusqu'à la ville de Thetford Mines, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1;

14.9. Projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-25, Document 1,

14.10. Suivi relatif à la desserte des régions du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-26, Document 1,

14.11. Suivi relatif au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-27, Document 1;

15. Gaz Métro dépose également les suivis suivants :

15.1. Conciliation entre les états financiers vérifiés non consolidés, la base de tarification et la structure de capital, en fournissant l'information sur les comptes hors base, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 6 (suivi de la décision D-2011-073),

15.2. Explications concernant les modalités de la comptabilisation des coûts et revenus de transport, d'équilibrage et de distribution, sous la forme requise par la Régie, tel qu'il appert de la Gaz Métro-9, Document 3 (suivi de la décision D-2011-073),

15.3. Informations relatives aux revenus d'extraction de liquide de gaz naturel réalisés au cours de l'année, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 5 (suivi de la décision D-2010-144),

15.4. Détail du calcul du compte de frais reportés annuel relatif à la redevance au Fonds Vert, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 5 (suivi de la décision D-2011-073),

15.5. Comparaison du plan de développement budgété et réalisé, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 2 (suivi de la décision D-2010-091),

15.6. Rapport détaillé des programmes PRC et PRRC, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 4 (suivi des décisions D-96-25, D-2001-38 et D-2010-091),

15.7. Informations relatives aux subventions versées en vertu des programmes commerciaux PRC et PRRC, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 5 (suivi de la décision D 2011-182),

15.8. Rapport de performance relatif aux produits financiers dérivés, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-14, Document 1 (suivi de la décision D-2001-214),

15.9. Rapport d'activités du Groupe DATECH, à l'égard duquel Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à mettre fin au suivi, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-28, Document 1 (suivi de l'ordonnance G-361),

15.10. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-29, Document 1 (suivi des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08 et D-99-11),

15.11. Rapport relatif à la méthode de normalisation et aux effets de l'application de la contrepartie parfaite, à l'égard duquel Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à mettre fin au suivi, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-31, Document 1 (suivi de la décision D-2005-171),

15.12. Rapport relatif aux transactions d'échange géographique, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-32, Document 1 (suivi de la D-2009-156),

15.13. Rapport relatif aux défauts ou faillites de contreparties dans la cadre de transactions touchant les approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-33, Document 1(suivi de la décision D-2012-071);

16. Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les rapports et informations suivants :

16.1. Tableau apparaissant à la page 3 de la pièce Gaz Métro-27, Document 1, relative au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord,

16.2. Rapport relatif aux revenus générés par le service de gaz d'appoint, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-30, Document 1 (suivi des décisions D-95-46 et D-96-24),

16.3. Détails sur les états financiers non consolidés de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-35, Document 1 (suivi des décisions GC-2, GC-16, D-93-51 et D-2010-091),

16.4. Balance de vérification de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-36, Document 1 (suivi des décisions GC-2, GC-16 et D-2010-091),

16.5. États financiers non vérifiés de Société en commandite de financement Gaz Métro Plus, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-37, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),

16.6. Rapport financier non consolidé de Société en commandite Gaz Métro Plus, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-38, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),

16.7. États financiers consolidés de *Northern New England Energy Corporation and subsidiairies*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-39, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),

16.8. États financiers de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc., tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-40, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),

16.9. Rapport financier de Corporation Champion Pipe Line Limitée, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-41, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),

16.10. États financiers de Gaz Métro Éole 4 inc., tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-42, Document 1,

16.11. États financiers de Gaz Métro Éole inc., tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-43, Document 1,

17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la bonification de rendement réalisée de 5,5 millions $ après impôts, soit la différence entre le revenu net d'exploitation établi en fonction du taux pondéré du coût en capital autorisé de 7,80 % pour l'année financière terminée au 30 septembre 2012 (141,9 millions $) et le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,50 % (136,5 millions $), sur une base de tarification moyenne de 1 819,4 millions $;

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, donnant ainsi le droit à Gaz Métro de conserver 100 % de la part de bonification de rendement réalisée pour l'année financière 2011-2012, conformément à la décision D-2007-47;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôts provenant des transactions d'optimisation, soit le montant de 2,4 millions $, auquel sera retranché le manque à gagner de 1,4 million $ avant impôts provenant d'activités autres que la distribution, soit un montant net après impôts de 0,7 million $;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2013 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, additionnée de la part de la bonification de rendement remise aux clients de 0 million $, soit la somme de 7,2 millions $, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

PRENDRE ACTE du fait que, Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif relatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 4 millions $ avant impôts (2,9 millions $ après impôts) ;

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin au suivi relatif au projet de Versant Soleil (suivi de la décision D-2007-98);

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin au suivi relatif à la méthode de normalisation et aux effets de l'application de la contrepartie parfaite (suivi de la décision D-2005-171);

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin au suivi relatif au rapport d'activités du Groupe DATECH (suivi de l'ordonnance G-361);

PRENDRE ACTE des différents suivis déposés par Gaz Métro dans le cadre du présent dossier;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces ou informations énumérées au paragraphe 16 de la présente demande.

MONTRÉAL, le 21 décembre 2012

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
Procureur de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com